

- 3) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens que, en l'état actuel du droit de l'Union, la circonstance qu'un opérateur dispose, dans l'État membre dans lequel il est établi, d'une autorisation lui permettant d'offrir des jeux de hasard ne fait pas obstacle à ce qu'un autre État membre subordonne, dans le respect des exigences du droit de l'Union, la possibilité, pour un tel opérateur, d'offrir de tels services à des consommateurs se trouvant sur son territoire, à la détention d'une autorisation délivrée par ses propres autorités.

(¹) JO C 73 du 10.03.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs/Sunico ApS, M & B Holding ApS, Sunil Kumar Harwani

(Affaire C-49/12) (¹)

[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 1^{er}, paragraphe 1 — Champ d'application — Notion de «matière civile et commerciale» — Action intentée par une autorité publique — Dommages-intérêts au titre de la participation à une fraude fiscale d'un tiers non assujetti à la TVA]

(2013/C 325/08)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Partie défenderesse: Sunico ApS, M & B Holding ApS, Sunil Kumar Harwani

Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Interprétation de l'art. 1 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Champs d'application — Inclusion ou non d'une action en dommages et intérêts pour cause de non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée formée par l'autorité fiscale d'un État membre contre des personnes physiques et morales domiciliées dans un autre État membre, et fondée sur un prétendu «unlawful means conspiracy» relevant du droit relatif à la responsabilité extracontractuelle («tort»)

Dispositif

La notion de «matière civile et commerciale», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend une action par laquelle une autorité publique d'un État membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée due dans le premier État membre.

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Anton Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»/Melitta Josefa Boedeker

(Affaire C-64/12) (¹)

(Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles — Contrat de travail — Article 6, paragraphe 2 — Loi applicable à défaut de choix — Loi du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail» — Contrat présentant des liens plus étroits avec un autre État membre)

(2013/C 325/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anton Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»

Partie défenderesse: Melitta Josefa Boedeker

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 6, par. 2, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980, L 266, p. 1) — Loi applicable à défaut de choix — Contrat de travail — Loi du pays d'accomplissement habituel du travail — Travailleur ayant accompli sans interruption et pendant une longue durée son travail dans un État membre — Contrat de travail présentant, au regard de toutes les autres circonstances de la cause, des liens très étroits avec un autre État membre